



Arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité

N° : AR 2024_158

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu les statuts d'Albret Communauté, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace, PLU,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2213-2 et L.5211-9-2, relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, et notamment son article 250,

Vu les courriers et/ou arrêtés reçus de certaines communes du territoire d'Albret Communauté refusant le transfert de leur pouvoir de police de la publicité,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que le pouvoir de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales,

RENONCE sur la totalité du territoire d'Albret Communauté au transfert du pouvoir de police de la publicité,



PRECISE que le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des communes du territoire.

Fait à NERAC le, **29 FFV 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le **29 FEV. 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.